



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Périgueux, le 22 avril 2022

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Point de situation sur l'influenza aviaire en Dordogne – N°8

#### 1. État d'avancement de l'épizootie

**Au 22 avril 2022, 43 foyers sont confirmés**, soit 6 foyers supplémentaires par rapport au précédent point de situation du 20 avril.

Ils sont situés dans les communes de :

- Saint-Georges-de-Monclard
- Vergt
- Sainte-Foy-de-Longas
- Ladornac

Ces nouveaux foyers confirmés sont situés dans les zones déjà impactées.

D'autre part, **1 suspicion forte de foyer est en cours d'analyse**.

Compte tenu de l'apparition de nouveaux foyers, les périmètres faisant l'objet de ces mesures ont été étendus :

- **98 communes du département sont désormais en « zone de protection », soit 8 de plus que dans le précédent arrêté préfectoral du 20 avril ;**
- **381 communes du département sont désormais en « zone réglementée supplémentaire », soit 10 de plus que dans le précédent arrêté préfectoral du 16 avril.**

Conformément aux mesures déjà prises, le dépeuplement des foyers confirmés et le dépeuplement préventif des élevages situés en zone de protection se poursuivent :

- **327 690 volailles ont été euthanasiées à ce jour ;**
- **836,36 tonnes ont été orientées vers l'équarrissage, dont 73,7 pour la journée du 21 avril.**



## **2. Rappel des mesures supplémentaires concernant les élevages professionnels**

**Compte tenu de l'évolution de la situation et après concertation avec les professionnels concernés, il a été décidé de renforcer cette stratégie d'assainissement préventif en zone réglementée par les mesures suivantes (cf. arrêté joint) :**

- La « zone réglementée supplémentaire » est prolongée de 6 jours, avec maintien de l'interdiction d'entrée de volailles vivantes au sein de cette zone. La « zone de protection (3 km) et la « zone de surveillance » (10 km) resteront quant à elles en vigueur jusqu'à stabilisation de l'épizootie ;
- Dans les élevages de volailles présents dans un périmètre de 1 km autour d'un foyer déclaré ou d'un site sensible, toutes les volailles présentes doivent être abattues préventivement ;
- Dans les élevages de palmipèdes présents dans un périmètre de 3 km autour d'un foyer déclaré ou autour d'un site sensible, tous les palmipèdes doivent être abattus. Au-delà de cette zone de protection, tous les élevages de canards « prêts à gaver » présents dans un périmètre de 5 km autour d'un foyer déclaré ou d'un site sensible doivent également faire l'objet d'un abattage préventif. En fonction d'une analyse des risques, cette obligation pourra être étendue aux élevages de canards « prêts à gaver » situés dans un périmètre de 10 km autour d'un foyer déclaré ou autour d'un site sensible, sur décision de l'administration.

A nouveau, il est instamment demandé à toutes personnes étrangères aux sites d'élevage de ne pas y pénétrer, ni de circuler aux abords, afin de ne pas contribuer à la diffusion de ce virus extrêmement volatile et pathogène pour toutes les espèces d'oiseaux. La gendarmerie nationale a procédé à plus de 90 contrôles dans les zones réglementées.

En Dordogne, les services de l'État ont d'ores et déjà fait parvenir les dossiers d'indemnisation aux éleveurs concernés. Les avances financières seront faites après la réception des documents dûment complétés dans l'attente de l'expertise qui déterminera le montant total à indemniser.

En complément, les indemnisations liées à l'impact « économique » se mettront progressivement en place.